



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Objet** : Commissions administratives paritaires

> **Contact** : Virginie MAROTTA POURREAU

Tel 04 56 38 87 35 | Email : capccp@cdg38.fr

> **Référence** : 03/21

> **Rédacteur** : Virginie MAROTTA POURREAU

> **Date** : le 30 mars 2021

> **Pôle** : Dialogue social

> **Type de document** : note d'information

LES CAS DE SAISINE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021

Références juridiques :

- ✓ **Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**
- ✓ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ✓ Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- ✓ Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale
- ✓ Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- ✓ Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements public
- ✓ Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires et à l'intégration

CAS DE SAISINE DES CAP	FORMULATION DE LA SAISINE PAR	
	la collectivité	l'agent
1- STAGIAIRE		
Licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage	✓	✗
Refus de titularisation à l'issue du stage	✓	✗
2- TRAVAILLEUR PORTEUR DE HANDICAP		
Renouvellement du contrat	✓	✗
Refus de titularisation : non renouvellement du contrat	✓	✗
3- DEROULEMENT DE CARRIERE		
- Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel	✗	✓
- Toute question individuelle pour laquelle le statut particulier prévoit a consultation de la CAP	✓	✗
4- POSITIONS ADMINISTRATIVES		
Disponibilité :		
- refus d'accorder une demande de mise en disponibilité	✗	✓
- refus d'une demande de réintégration et maintien en disponibilité	✗	✓
- litige relatif à la mise en disponibilité	✗	✓
5- TEMPS DE TRAVAIL		
Temps partiel :		
- refus d'autorisation et litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel	✗	✓
Compte épargne temps :		
- refus d'octroi d'un congé au titre du CET	✗	✓

CAS DE SAISINE DES CAP	FORMULATION DE LA SAISINE PAR	
	la collectivité	l'agent
Télétravail : - refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou renouvellement)	⊗	✓
6- FORMATION		
- Refus de formation professionnelle avant le 2 ^{ème} refus successif	✓	⊗
- Refus du bénéfice d'une mobilisation du compte personnel de formation	⊗	✓
- Refus d'une troisième demande de mobilisation du compte personnel de formation sur une action de formation de même nature si la demande a été refusée pendant 2 années consécutives	✓	⊗
- Refus d'accorder un congé pour formation syndicale	✓	⊗
- Refus du bénéfice d'une action de formation dans le cadre d'un mandat électif local	✓	⊗
8- FIN DE FONCTIONS		
Licenciement à l'expiration d'un congé de maladie d'un fonctionnaire ayant refusé un emploi sans motif valable lié à l'état de santé.	✓	⊗
Licenciement d'un fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration (après une disponibilité)	✓	⊗
Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire	Procédure disciplinaire ✓	⊗

CAS DE SAISINE DES CAP	FORMULATION DE LA SAISINE PAR	
	la collectivité	l'agent
Incompatibilité avec le bulletin n°2 du casier judiciaire	Procédure disciplinaire ✓	⊗
Refus d'acceptation d'une démission	⊗	✓
10- CAS PARTICULIERS		
Demande de réintégration à l'issue d'une période de privation des droits civiques (radiation de droit) ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française	✓	⊗
Les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles 39 (promotion interne), 52 (mutation interne ou changement d'affectation), 79 (avancement de grade), et 78-1 (avancement d'échelon spécial) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.		

DES FICHES DE SAISINE SONT DISPONIBLES SUR NOTRE SITE : cdg38.fr